



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

- 6 DEC. 2013

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI

Téléphone : 04 72 61 37 79

Fax : 04 72 61 37 24

E-mail : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société THB, dans son établissement situé  
impasse des Trois Chaussons à MEYZIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-1 et L. 513-1 ;

VU le décret ministériel n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 autorisant la société THB à exploiter un centre de transit et tri de déchets industriels banals, transit de déchets industriels spéciaux et récupération de déchets de métaux, situé impasse des Trois Chaussons à MEYZIEU ;

.../...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU la déclaration en date du 29 avril 2013 par laquelle la société THB fait connaître la nouvelle situation administrative des installations qu'elle exploite dans son établissement de MEYZIEU, impasse des Trois Chaussons ;

VU le rapport en date du 21 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée le 29 avril 2013 par la société THB visant à faire connaître la nouvelle situation administrative des activités qu'elle exerce impasse des Trois Chaussons à MEYZIEU, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 précité, est conforme aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications dont il s'agit ne sont pas substantielles et ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 visé ci-dessus, suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

- ♦ d'accuser réception de la déclaration du 29 avril 2013 effectuée par la société THB ;
- ♦ de rendre applicable aux installations modifiées les prescriptions de l'arrêté du 24 juin 2004 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement ;
- ♦ d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 autorisant la société THB à exploiter un centre de transit et tri de déchets industriels banals, transit de déchets industriels spéciaux et récupération de déchets de métaux, situé impasse des Trois Chaussons à MEYZIEU, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	Surface des installations : <b>1000 m<sup>2</sup></b>	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité de déchets susceptible d'être présente : <b>15 tonnes</b>	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être présent : <b>150 m<sup>3</sup></b>	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

## ARTICLE 2 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 modifié.

## ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

#### ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

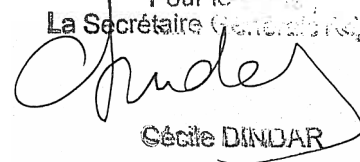
- ♦ au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le

- 6 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe



Cécile DINDAR